

Jean-Jacques GATINEAU
Carole FATTACCINI
SCP d'Avocats au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
18 avenue de Friedland
75008 PARIS

COUR DE CASSATION
CHAMBRES CIVILES
MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

Madame Marie-Ange EOZENOU épouse HELLEC

Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP GATINEAU et FATTACCINI

CONTRE :

**La CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES
CULTES – CAVIMAC**

Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP WAQUET-FARGE-HAZAN

En présence de :

**LA CONGREGATION DES FILLES DE SAINTE MARIE DE LA PRESENTATION
DE BROONS**

*Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP BARTHELEMY-MATUCHANSKY-
VEXLIARD*

Observations à l'encontre du pourvoi n° T 10-26.874

Connexité avec les pourvois n° S 10-26.873, N 10-24.615, Q 10-24.617, P 10-24.616,
R 10-24.618

Faits et procédure

I- Madame Marie-Ange EOZENOU, épouse HELLEC, exposante, est née le 2 mai 1941 à Saint Divy (29).

Le 22 août 1958, madame HELLEC entrait dans la CONGREGATION DES FILLES DE SAINTE MARIE DE LA PRESENTATION DE BROONS, d'abord en tant que postulante, jusqu'au 28 juillet 1959, date de la cérémonie de la vêtue, puis en tant que novice.

Madame HELLEC émettait ses premiers vœux le 29 juillet 1961.

Dès son entrée, madame HELLEC était inscrite sur le registre de la Congrégation, remettait à celle-ci ses affaires personnelles, portait un habit imposé et n'avait plus de logement à l'extérieur.

Au cours de ces années, madame HELLEC était affectée aux travaux de la Congrégation, suivant un enseignement spécifique et assistait aux offices. Elle ne disposait alors d'aucune plage de liberté pour vaquer à des occupations personnelles.

Elle quittait la congrégation à la fin du mois de juin 1973.

En 2006, lors de la liquidation de ses droits à pension de retraite au titre de son activité de prêtre, la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE DES CULTES (CAVIMAC) refusait de considérer les trimestres précédant l'émission des premiers vœux.

La commission de recours amiable de la CAVIMAC confirmait cette décision.

II- Madame HELLEC saisissait alors le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Morbihan d'un recours contre cette décision.

Par jugement du 30 juillet 2007, le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Morbihan estimait que madame HELLEC devait être considérée comme membre de la Congrégation depuis son entrée dans celle-ci le 22 août 1958 et non simplement à partir du prononcé de ses vœux.

Appel de cette décision était interjeté par la CAVIMAC.

Par arrêt du 22 septembre 2010, la Cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement entrepris.

Tel est l'arrêt attaqué par le pourvoi auquel l'exposante vient défendre.

Discussion

III- SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, pris d'une prétendue violation du principe constitutionnel de laïcité, du libre exercice des cultes garanti par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905, de la liberté de religion et d'expression de la religion proclamée par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article L. 721-1 al. 2 ancien du Code de la sécurité sociale (art. L. 382-15 al. 2 nouveau)

La CAVIMAC fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'**AVOIR** jugé que les douze trimestres passés au titre du postulat puis du noviciat au sein de la Congrégation des Filles de Sainte Marie de la Présentation du 22 août 1958 au 29 juillet 1961 devaient être validés dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de madame HELLEC.

Dans une branche unique, la CAVIMAC prétend qu'en vertu du principe constitutionnel de laïcité, du libre exercice des cultes garanti par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905, de la liberté de religion et d'expression de la religion proclamée par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et enfin de l'article L. 721-1 al. 2 ancien du Code de la sécurité sociale, dont les dispositions figurent aujourd'hui à l'article L. 382-15 al. 2 du même Code, elle seule dispose du pouvoir de déterminer, en considération des règles édictées pour son organisation par chaque culte, les critères et la date d'affiliation au régime de retraite des cultes en qualité de ministre du culte, membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse. Pour avoir décidé que le juge peut lui-même déterminer « objectivement » les critères d'attribution de la qualité d'assuré du régime de retraite des cultes, indépendamment de ceux, nécessairement religieux, institués par les cultes concernés, la Cour d'appel aurait prétendument violé l'ensemble des principes et textes précités.

Cette critique s'avère parfaitement vaine.

IV- L'exposante procèdera à un exposé de principes juridiques en rappelant, en premier lieu, le cadre général de la protection sociale des religieux, puis en précisant, en second lieu, la date d'acquisition de la qualité de ministre du culte, de congréganiste ou de membre d'une collectivité religieuse.

En premier lieu, donc, le principe est acquis que les clercs doivent pouvoir bénéficier d'un système de sécurité sociale.

En son article 1^{er}, la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 (L. n° 74-1094) a ainsi prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les français, et ce, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité.

Les lignes directrices de cette législation étaient la généralisation et l'harmonisation en matière de protection sociale afin de faire bénéficier de celle-ci les populations interstitielles ou résiduelles.

Dans le sillage de cette loi, celle du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose en son article 1^{er} qu' « *un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977* ».

C'est ainsi que la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime de sécurité sociale de base pour les ministres du culte, les congréganistes et les membres des collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime. Les dispositions de cette loi ont été intégrées au Code de la sécurité sociale par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et plusieurs fois modifiées.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse au régime général à compter du 1^{er} janvier 1999. Et la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 s'inscrit dans la poursuite des mesures d'alignement du régime maladie des cultes sur celui du régime général en ce qui concerne l'assiette et les taux de cotisations. Dans ce souci d'alignement, il a été créé un régime d'invalidité calqué sur celui du régime général financé par une cotisation fondue dans la cotisation maladie et non plus par un fonds particulier rattaché à la vieillesse.

L'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, prévoit ainsi le principe général selon lequel : « *Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale* ».

La gestion du régime de protection sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivité religieuses a été assurée jusqu'au 31 décembre 1999 par deux organismes distincts, la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CMAC) et la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVID). La loi du 27 juillet 1999 a mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2000, aux activités de la CAMAC et de la CAMAVIC qui sont désormais exercées par un organisme unique de sécurité sociale à compétence nationale, dénommé « Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes » (CAVIMAC).

L'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a parachevé l'évolution engagée par la loi du 27 juillet 1999 en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général. Il prévoit également l'affiliation à une institution de retraite complémentaire des ministres des cultes et membres des collectivités et congrégations religieuses qui perçoivent un revenu d'activité. Cette affiliation, qui est cohérente avec la vocation à affilier les ressortissants du régime général de l'AGIRC et de l'ARRCO, permet désormais aux affiliés concernés d'acquérir des droits identiques à ceux des salariés.

Il doit enfin être précisé qu'en application de ce même article 75 de la loi du 19 décembre 2005, il est procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, relatives à l'organisation de la CAVIMAC et à l'assurance vieillesse. Aussi, toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du Code de la sécurité sociale.

Les articles L. 721-15-1, L. 721-2, L. 721-8 relatifs à l'organisation de la CAVIMAC deviennent respectivement les articles L. 382-16, L. 382-17 et L. 382-18 du Code de la sécurité sociale, les articles L. 721-3, L. 721-5, L. 721-6, L. 721-7, L. 721-8 et L. 721-15 relatifs à l'assurance vieillesse deviennent respectivement les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29 et L. 382-30 du Code de la sécurité sociale. Le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre VII est abrogé.

Les articles L. 381-12 alinéa 1, L. 381-12, alinéas 2 à 6, L. 381-14, L. 381-15, L. 381-17, L. 381-18 et L. 381-18-1 deviennent respectivement les articles L. 382-15, L. 382-21, L. 382-19, L. 382-20, L. 382-22, L. 382-23 et L. 382-24 du Code de la sécurité sociale. La section 4 du Titre VIII du Livre III est abrogée.

Au terme de ces modifications, la protection des ministres des cultes est désormais fixée, pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29, L. 382-30 créés par la loi du 19 décembre 2005. Les dispositions relatives à l'organisation de la CAVIMAC sont fixées aux articles L. 382-15, L. 382-16, L. 382-17, L. 382-18, L. 382-19 et L. 382-20.

Pour mémoire, au 31 décembre 2006, le nombre des pensionnés, tous cultes confondus, ressortissants de la CAMIVAC était de 62 679 dont 9.727 ayant quitté le ministère.

Le montant dérisoire de la pension de vieillesse de ce régime (en 2007, 349,09 euros pour une carrière complète) et les difficultés dans le décompte des trimestres d'activité ont entraîné la création, dès le 24 mai 1978, et à l'initiative d'hommes et de femmes ayant cessé d'être ministres du culte ou membres de congrégations religieuses, de l'Association Pour une Retraite Convenable (APRC).

Ce rappel historique opéré, il convient, en second lieu, donc, de déterminer les personnes qui relèvent de la CAVIMAC au titre du culte catholique. Cela revient à s'interroger sur les conditions qui font entrer un sujet de droit dans le champ de la CAVIMAC.

Pour qu'un actif soit considéré à un moment donné comme relevant de la CAVIMAC, il faut qu'il soit ministre du culte, congréganiste ou membre d'une collectivité religieuse (E. TAWIL, *La situation juridique des personnels catholiques en droit de la sécurité sociale*, Actes du Colloque du 19 janvier 2007 : « *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux » : la situation du culte catholique en France* », CSBP 2007, n° 194, p. 381).

Les religieux sont des personnes, laïcs ou clercs, qui souhaitent se consacrer à Dieu par la profession des conseils évangéliques. La première étape de la vie religieuse est le postulat, puis le noviciat. Cette période dure au moins douze mois et au plus deux ans. Les postulants et les novices sont tenus à la vie commune et à la résidence dans une maison spécialement affectée à cette période.

Il est donc évident que, dès son entrée au postulat puis au noviciat, le religieux constitue un membre à part entière de la communauté religieuse. Il importe peu qu'il n'ait pas encore émis des vœux temporaires et qu'il ne soit donc pas profès. Le fait est que sa liberté est totalement entravée et qu'il se soumet aux règles d'une congrégation ou d'une communauté.

Rien ne peut alors justifier qu'au cours de cette période, il ne bénéficie pas du principe de généralisation de la protection sociale.

Il en va strictement de même du séminariste acceptant, dès ses premières années d'études, de se soumettre à la discipline du séminaire.

Il ne faut pas exagérer l'importance de la nature par définition temporaire de cette période de probation.

Même si celle-ci peut effectivement se clore par un départ du religieux ou du séminariste, il n'en demeure pas moins que ce dernier s'est effectivement soumis à une autorité religieuse avec la ferme intention d'éprouver sa vocation. Le départ ultérieur du religieux ne saurait effacer purement et simplement cette période laquelle ne peut pas être considérée comme neutre. Synonyme de soumission à un ordre étranger à la société temporelle, au « siècle », une telle période est au contraire particulièrement typée. A ce titre, elle mérite d'être pleinement considérée, dans l'intérêt de tous au demeurant.

Telle est la raison pour laquelle la CAVIMAC n'a pu que se rendre à l'évidence et a considéré que les novices doivent lui être affiliés avant même d'avoir prononcé leurs premiers vœux temporaires et de devenir ainsi profès (circulaire n° 17/2006 de la CAVIMAC du 19 juillet 2006 ; TAWIL, préc., p. 382, 1.1.3).

Et telle est la raison pour laquelle la Cour de cassation a déjà posé que les religieux sont affiliés obligatoirement à la CAMAVIC dès leur entrée dans la vie religieuse sans conditionner celle-ci à l'émission des premiers vœux religieux (soc., 10 nov. 1994, pourvoi n° 91-13.586, Bull. V, n° 299, p. 204).

La doctrine la plus autorisée approuve sans réserve la prise en compte des périodes correspondant au noviciat ou aux premières années de vie en communauté sans émission des premiers vœux (Ph. COURSIER, *A quand la fin des « Petites retraites ? », l'exemple des anciens ministres du culte catholique*, Gaz. Pal. 2008, numéro spécial, doctrine, janvier-février, p. 173, n° 13).

En effet, ainsi qu'il a pu être dit, « *s'interroger sur la protection sociale offerte aux « personnels religieux » du culte catholique paraît d'un intérêt évident dans la mesure où la question se rapporte non seulement aux ministres du culte, aux religieux et aux membres des congrégations et des collectivités religieuses toujours en activité, mais aussi à tous ceux et celles qui ont quitté les ordres parfois depuis longtemps. Est directement visé le sort qui doit être réservé à tous les « personnels religieux » en matière de retraite avec une acuité particulière pour tous ceux et celles ayant changé de vie en renonçant à leur statut* » (Ph. COURSIER, *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux »*, Synthèse du colloque du 19 janvier 2007 : « *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux » : la situation du culte catholique en France* », CSBP 2007, n° 194, p. 389). Or, passé l'écueil des définitions juridiques et des influences des qualifications du droit du travail, le droit de la sécurité sociale est confronté à des « conditions de sortie » de certaines personnes desdites institutions religieuses.

Le droit de la sécurité sociale doit savoir s'extraire des règles purement religieuses en s'inspirant notamment de l'extension du principe de solidarité nationale au bénéfice des personnels religieux.

Il n'est pas inutile de rappeler que, sur un plan strictement juridique, la faiblesse des pensions de retraite des anciens ministres du culte est d'autant plus inadmissible que, depuis la réforme Fillon sur les retraites, « *les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quelles que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent* » (L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 3).

Il doit encore être rappelé que, selon le rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, « *le régime de la CAVIMAC se banalise progressivement. Depuis 2001, par exemple, les cotisations d'assurance maladie sont harmonisées sur celles en vigueur au sein du régime général. En 2004, a été mise en œuvre une réévaluation progressive sur la base du minimum contributif des prestations versées aux nouveaux pensionnés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a prévu, quant à elle, un alignement avec le régime général des conditions d'âge pour le droit à pension et le droit à retraite complémentaire pour les assurés disposant d'un revenu individuel*

Dans un tel contexte, il convient de ne pas ajouter à l'inégalité et à l'archaïsme en excluant la période précédant l'émission des vœux. Ce serait là aller à contre-courant de la politique voulue en la matière.

Il est enfin intéressant de rappeler que les congrégations sont astreintes à une loi du 1^{er} juillet 1901 laquelle, en son article 15, leur fait obligation de tenir à jour « *la liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, la date de leur entrée* ». Cette liste doit être tenue à la disposition des représentants du ministère de l'Intérieur. L'article 18 du décret d'application du 16 août 1901 définit très largement la notion de « membre » en évoquant les personnes « *qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation* ». Cette loi n'exclut nullement de la liste les postulants et novices lesquels doivent donc y être mentionnés dès leur entrée dans la période de probation. Il est remarquable en effet que la loi évoque bien la « date d'entrée » et non la date d'émission des premiers vœux. En outre, elle ne fait pas obligation de préciser le statut du membre (postulant, novice, profès provisoire ou définitif).

Aussi, sans conteste, doit-il être considéré qu'il n'est pas nécessaire d'être profès – celui qui a émis des vœux – pour être membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale et pour être dès lors utilement affilié à la CAVIMAC.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que, dans une série d'arrêts rendus le 22 octobre 2009 (Civ. 2, pourvois n° 08-13.656 à 08-13.660, Bull. II, n° 251), la Cour de cassation a décidé qu'« *il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale* » et que « *les conditions d'assujettissement du régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale* ».

Cette position est approuvée par la doctrine la plus autorisée car, « *plutôt que de s'en remettre à ce que les congrégations elles-mêmes disent de cette qualité (de membre de congrégation), mieux vaut s'en tenir à un critère strictement objectif, puisé au cœur du droit* »

de la sécurité sociale lui-même, et qui tient pour membre toute personne faisant partie d'un ensemble organisé, quelle que soit en définitive la qualité spécifique que l'organisation peut attribuer ou non à la personne.

L'ouverture du droit à pension ne peut donc pas plus dépendre de catégories purement religieuses que l'affiliation en général de la qualification donnée à leur relation par les parties » (LABORDE, Dr. soc. 2010, p. 358).

De fait, « *le droit de la sécurité sociale est pour l'essentiel un droit d'ordre public, qui entend saisir directement chaque personne dans les conditions objectives où elle se trouve, quelles que soient par ailleurs les constructions particulières qui peuvent la concerner mais qui sont, par rapport au droit de la Sécurité sociale, d'un autre ordre* » (LABORDE, ibid.).

Finalement, la solution retenue est pleinement justifiée par le fait que la seule volonté des parties est impuissante à soustraire un travailleur au statut social qui découle des conditions d'accomplissement de son travail et que, par conséquent, en la matière, les qualifications sont indisponibles (G. VACHET, JCP S 2010, 1050 ; Cass. ass. plén., 4 mai 1983 : Bull. civ. 1983, ass. plén., n° 3 ; D. 1983, p. 381, concl. J. Cabannes ; D. 1984, inf. rap. p. 164, obs. J.-M. Béraud. – *À propos de la relation entre un pasteur et la fédération des églises adventistes*, Cass. soc., 23 avr. 1997, Bull. civ. 1997, V, n° 142 ; RJS 1997, n° 645 ; Dr. soc. 1997, p. 642, obs. J. Savatier).

V- La Cour d'appel a fait une exacte application de ces principes.

Elle a rappelé (arrêt, p. 3) que, selon l'article D. 721-11 du Code de la sécurité sociale (aujourd'hui abrogé et auquel renvoie l'article L. 382-27 alinéa 2 en ce qui concerne les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998), sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.

Fort justement, la Cour a posé que, « *si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse* » (arrêt, p. 4, al. 3).

Se référant au principe posé par la Cour de cassation, la Cour a alors considéré en l'espèce que « *la qualité de membre de la congrégation des Filles de Sainte Marie de La Présentation existe indiscutablement à partir du prononcé des premiers vœux, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations en résultant vis-à-vis d'elle-même et de la congrégation et celle de la congrégation de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant, ce qui au demeurant est admis par les parties.*

Le contrat congréganiste qui lie les parties et confère donc cette qualité de membre ne saurait toutefois épuiser la détermination de la qualité de membre de la congrégation. En effet, une approche objective doit conduire à examiner la situation de fait pouvant exister indépendamment de ce contrat formel, et susceptible de caractériser l'existence de cette qualité, le juge ayant l'obligation de donner aux faits leur exacte qualification quant à la législation applicable.

Pour ce qui est d'une congrégation religieuse, dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationnée, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et, notamment, de ses besoins matériels, elle se trouve avoir, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L. 721-11 sus-visé » (arrêt, p. 4, al. 3 à 5, et p. 4, premier alinéa).

La Cour a alors pu relever qu'en l'espèce, il n'était pas contesté que Madame HELLEC était entrée au postulat de la congrégation le 22 août 1958 et avait été admise au noviciat à compter du 28 juillet 1959.

Elle a alors constaté qu' « aux termes des statuts de la congrégation, l'admission au postulat relève d'une décision de l'autorité religieuse de celle-ci, qu'à l'entrée du postulat il est dressé un état de l'argent et du trousseau apporté et que la postulante s'engage, si elle quitte la congrégation ou si elle est congédiée, à ne réclamer aucune rétribution pour le travail fourni ou les services rendus.

La postulante d'engage aux exercices de piété et au respect des devoirs imposés par sa formation spirituelle.

Les statuts disposent que l'admission au noviciat résulte d'une demande de la postulante soumise à l'approbation de l'autorité religieuse. Il commence par une prise d'habit qui sera porté tout au long de la période du noviciat dont la durée est limitée à une période maximum de deux ans. Cette période est consacrée à la formation spirituelle, à la connaissance de la règle, à la pratique des exercices communs de la congrégation.

Si, aux termes des statuts, le prononcé des premiers vœux constitue l'acte de profession par lequel la professe de lie à l'institut et s'engage au respect des obligations en découlant et par lequel l'institut se lie à la professe en l'admettant comme membre de sa famille religieuse, il résulte des constatations ci-dessus que, tant la période du postulat que celle du noviciat, peuvent être considérées comme analogues à une période d'essai au sein de la congrégation, résiliable librement et sans conditions par l'une ou l'autre des parties à tout moment, la postulante et, plus encore, la novice, exerçant de fait, au sein de la congrégation, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci » (arrêt, p. 4, al. 2 et s.).

La Cour a alors relevé que, dès son entrée au postulat, l'exposante avait pris l'habit de postulante et avait été placée sous l'autorité de la supérieure de la congrégation laquelle ne l'avait pas autorisée à retourner chez ses parents pour leur venir en aide dans le cadre de leur exploitation agricole. Elle a encore relevé que durant le postulat et le noviciat, l'exposante vivait la règle de la congrégation, participait aux tâches quotidiennes de la maison-mère et assurait des activités de catéchèse (arrêt, p. 6, al. 1 et 2).

De ces constatations de fait, la Cour a dès lors pu déduire que madame HELLEC, y compris durant ses périodes de postulat et de noviciat, avait la qualité de membre de la congrégation des FILLES DE SAINTE-MARIE DE LA PRESENTATION et qu'ainsi, elle était bien fondée à faire valider la période correspondante pour le calcul de ses droits à pension (arrêt, p. 6, al. 3 et 4).

Cette analyse ne saurait être utilement contestée.

VI- Aussi est-ce en vain que la Cour d'appel se voit reprocher d'avoir ignoré que seule la caisse d'assurance vieillesse des cultes a le pouvoir de déterminer, en considération des spécificités de chaque culte, les critères et la date d'affiliation des assurés en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse et d'avoir corrélativement considéré que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale découlaient exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale.

C'est là, finalement, faire état de l'excès de pouvoir déjà évoqué dans le cadre des pourvois rejetés par la Cour de cassation le 22 octobre 2009.

La doctrine ayant commenté la position de la Cour de cassation a justement considéré qu'il n'y avait là nulle atteinte à la séparation des Eglises et de l'Etat ou à la liberté religieuse (LABORDE, préc., Dr. soc. 2010, p. 358).

En prenant cette position de principe, en effet, la Cour de cassation n'interfère nullement dans le fonctionnement de l'Eglise en tant qu'institution.

Elle ne se permet pas de discuter de la qualité de novice, de postulant ou de séminariste, autant de catégories relevant du droit canon et des constitutions et règlements internes de chaque ordre et séminaire diocésain.

Loin de méconnaître le principe de laïcité, la position de la Cour de cassation en est au contraire parfaitement respectueuse.

De fait, la qualité de « membre » d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale, notamment dans un souci de généralisation de la protection sociale, est certainement une notion de droit positif échappant à des définitions qui donneraient en interne les différences congrégations ou collectivités religieuses.

En donnant une définition générique et technique, le juge civil ne s'immisce pas abusivement dans la gestion d'un postulat ou d'un noviciat. Il laisse bien évidemment à l'autorité religieuse le soin de gérer cette période de probation.

En cela, il respecte les règles d'organisation générale des cultes au sens de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905.

Mais, il est indispensable, dans un souci d'harmonisation, que le juge civil définisse, précisément, la date d'acquisition de la qualité de « membre » au sens de la loi. Le principe de liberté accordée aux cultes est placé dans un cadre strictement défini sans que ne puisse

être écarté l'ordre public de l'affiliation obligatoire à un régime de protection sociale de toutes les personnes en lien de dépendance dans une congrégation.

Les mots cultuels ne s'imposent pas au juriste hormis, éventuellement, les matières relevant du droit canon.

Les parlementaires, dans la loi du 2 janvier 1978, ont ainsi préféré parler de « membres des congrégations » et « membres des collectivités religieuses » - plutôt que de religieux - pour bien montrer qu'il s'agissait d'étendre la généralisation de la sécurité sociale à tous ceux se trouvant en lien de dépendance vis-à-vis d'un culte.

Rien n'empêchait le législateur de limiter la généralisation aux profès c'est-à-dire les religieux ayant émis des vœux au terme de leur période de probation.

Il va donc de soi que chaque confession n'est pas habilitée à dire qui relève de la sécurité sociale propre aux cultes. Tout comme un employeur n'est pas libre de faire ce qu'il veut des concepts du droit du travail ou du droit de la sécurité sociale.

Il n'est pas plus pertinent d'alléguer une atteinte au principe de la liberté de religion posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La liberté ainsi protégée est avant tout celle de l'individu et non celle d'une institution religieuse. Elle ne légitime certainement pas d'évincer les règles d'ordre public tendant à faire bénéficier le plus grand nombre d'une protection sociale. A ce titre, il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'article 17 de la même Convention dispose qu' « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à la dite Convention* ».

Or, en l'occurrence, la CAVIMAC tente précisément d'exploiter le principe de la liberté de religion pour faire échec au droit à la généralisation de la sécurité sociale. Il s'agit ainsi d'une mauvaise exploitation de la liberté protégée dans le but de priver certains sujets d'un droit fondamental.

Il est d'ailleurs remarquable que la CAVIMAC, elle-même, dans sa circulaire du 19 juillet 2006 (n° 17/2006), a pris soin de préciser que les novices des instituts consacrés sont affiliés dès leur entrée au noviciat. Or, la CAVIMAC n'est ni une congrégation ni une collectivité religieuse. A suivre son raisonnement, elle n'avait donc pas, elle-même, le pouvoir d'édicter une telle règle aux lieux et places des autorités de chaque congrégation ou collectivité religieuse...

Sa propre attitude démontre, de manière incontestable, s'il en était besoin, que la définition du « membre » d'une collectivité ou d'une congrégation n'est pas l'affaire de celle-ci. Relevant de l'ordre temporel, et, plus encore, d'un ordre public, elle n'est tout simplement pas disponible.

Le moyen qu'elle produit confond la liberté de « fonctionnement » d'un ordre religieux avec celle dont elle-même cherche à disposer non dans la gestion des personnes consacrées mais dans celle de ses dossiers et de ses intérêts patrimoniaux.

Finalement, la position adoptée par la Cour de cassation est typiquement celle de laïcité à savoir une neutralité à l'égard du domaine religieux, neutralité qui n'est nullement malveillante. Les congrégations et diocèses ne pâtissent pas en effet de cette position, seuls les intérêts patrimoniaux de la CAVIMAC pouvant éventuellement être concernés par la question de l'assujettissement.

Le moyen sera rejeté.

VII- SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION, pris d'une prétendue violation du principe de séparation des pouvoirs et de la loi des 16 et 24 août 1790.

La CAVIMAC fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'**AVOIR** jugé que les douze trimestres passés au titre du postulat puis du noviciat au sein de la Congrégation des Filles de Sainte Marie de la Présentation du 22 août 1958 au 29 juillet 1961 devaient être validés dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de madame HELLEC.

Dans une branche unique, la CAVIMAC prétend que le juge administratif est seul compétent pour apprécier la légalité d'un arrêté ministériel. Elle rappelle que l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 24 juillet 1989 – publié au JORF du 3 août 1989 – a approuvé le règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse de la caisse des cultes, lequel, en son article 1.23, prévoit que le début de la période d'activité ouvrant droit au service des prestations vieillesse, pour les membres des congrégations religieuses, est fixé à la date de première profession ou de premiers voeux. La Cour d'appel se voit reprocher de n'avoir pas fait application de ce critère d'affiliation au motif que seules les dispositions du règlement intérieur relatives aux formalités à remplir pour bénéficier des prestations d'assurance avaient une valeur normative en vertu de l'article L. 217-1 du Code de la sécurité sociale et de s'être prononcée sur sa légalité dudit règlement et de l'arrêté ministériel l'approuvant en violation du principe de la séparation des pouvoirs et de la loi des 16 et 24 août 1790.

Ce grief ne résiste pas à l'examen.

VIII- Il est vain de reprocher à la Cour d'appel de s'être attribuée une compétence pour apprécier la légalité d'un arrêté ministériel et d'avoir ignoré le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire.

Le moyen manque en fait.

La Cour d'appel a pu statuer comme elle l'a fait sans apprécier la légalité du règlement intérieur de la CAVIMAC (en ce sens, dans un autre domaine, civ. 3, 9 juin 2010, pourvoi n° 09-11.738).

Elle n'était d'ailleurs pas saisie d'une exception d'illégalité.

Elle a seulement décidé, se conformant au principe posé par la Cour de cassation, que, « *si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse* » (arrêt, p. 4, alinéa 3).

En amont d'un examen de la légalité du règlement intérieur de la CAMIVAC, la Cour d'appel a posé, à la suite de la Cour de cassation, un principe et une méthode pour déterminer l'assujettissement.

Il a déjà été rappelé que la matière traitée relève manifestement du droit positif et de l'ordre public et que ni les autorités canoniques ni la CAMIVAC ne peuvent déroger à des règles qui ne sont pas supplétives de volonté.

Aussi, la CAVIMAC ne peut-elle, dans son règlement intérieur, exclure de la protection sociale des personnes qui, à l'évidence, doivent en bénéficier. Son règlement intérieur, fut-il approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989, ne peut donc être utilement invoqué dans le cadre du présent litige.

De même, et en tout état de cause, ce règlement intérieur ne pouvait au mieux, en application de l'article L. 217-1 du Code de la sécurité sociale, que définir les formalités devant être remplies par les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance. La question des formalités devant être remplies par les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance ne peut être confondue avec celle des conditions de fond relatives à l'affiliation. Un tel règlement intérieur ne peut donc avoir aucune valeur normative sur le terrain de la généralisation du bénéfice de la protection sociale voulue par une loi d'ordre public, celle du 2 janvier 1978.

De fait, l'article 1.23 du règlement intérieur disposait que « *la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de la première profession ou des premiers vœux* ». Il ne s'agissait pas de définir, de manière technique, la qualité de « membre » de la congrégation ou de la collectivité religieuse.

En outre, il est remarquable qu'approuvé en 1989, le règlement intérieur n'avait pas vocation à s'appliquer aux périodes antérieures. Or, le litige portait précisément sur une période antérieure.

Enfin, il doit de nouveau être rappelé que, dans sa circulaire du 19 juillet 2006 (n° 17/2006), la CAVIMAC a pris soin de préciser que les novices des instituts consacrés sont affiliés dès leur entrée au noviciat. Cette précision intervient dans le cadre de l'évolution générale du droit positif en la matière. Cela montre que la CAVIMAC, elle-même, n'a pas hésité à se contredire sur cette question.

La Cour d'appel n'a donc certainement pas excédé ses pouvoirs en refusant de faire application de la disposition réglementaire invoquée.

Elle ne s'est pas érigée en juge de la légalité aux lieu et place du juge administratif.

Elle a seulement su respecter la hiérarchie des normes et faire le départ entre un ordre temporel, d'ordre public, et un ordre spirituel.

Le moyen sera rejeté.

IX- SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION, pris d'une prétendue violation des articles 1134 du Code civil, L. 721-1 et D. 721-11 anciens du Code de la sécurité sociale, du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901

La CAVIMAC fait grief à larrêt confirmatif attaqué d'**AVOIR** jugé que les douze trimestres passés au titre du postulat puis du noviciat au sein de la Congrégation des Filles de Sainte Marie de la Présentation du 22 août 1958 au 29 juillet 1961 devaient être validés dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de madame HELLEC.

Dans une première branche, la CAVIMAC prétend que, quel que soit le culte concerné, la congrégation religieuse, en tant qu'association cultuelle, est seule compétente pour déterminer, aux termes de ses « constitutions », qui tiennent lieu de statut, les étapes et conditions auxquelles les candidats doivent se soumettre pour devenir l'un de ses membres. Pour lui avoir dénié cette compétence, la Cour d'appel se voit reprocher une prétendue violation des dispositions du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Dans une deuxième branche, la CAVIMAC prétend que, dans l'esprit du législateur de 1978, auteur des articles L. 721-1 et D. 721-11 anciens du Code de la sécurité sociale, applicables aux périodes litigieuses, les « congrégations religieuses » dont les membres sont affiliés à la caisse de retraite des cultes, désignent les institutions catholiques correspondantes dont les règles de fonctionnement étaient alors les seules véritablement fixées et connues du législateur. Elle prétend aussi que ce ne serait qu'afin de faire bénéficier les autres cultes du régime de retraite institué que le législateur aurait ajouté à la notion de membre d'une « congrégation religieuse », propre à la religion catholique, celle de membre d'une « collectivité religieuse ». Il en résulterait que la notion de membre d'une congrégation religieuse au sens de ces textes ne pourrait s'apprécier indépendamment du contrat congréganiste du culte catholique, tel qu'il résulte du prononcé de ses premiers vœux par le novice auquel ces textes auraient nécessairement soumis la qualité de membre d'une congrégation. Pour avoir défini la notion de « membre d'une congrégation religieuse » indépendamment de toute référence à ce contrat et aux statuts et constitutions de la congrégation concernée, la Cour d'appel se voit reprocher une prétendue violation des articles L. 721-1 et D. 721-11 anciens du Code de la sécurité sociale.

Dans une troisième et dernière branche, la CAVIMAC estime que le contrat congréganiste, qui formalise l'admission du novice comme un membre de la congrégation, unit celle-ci à chacun de ses membres et crée à l'égard des parties des droits et obligations spécifiques, naît exclusivement du prononcé des premiers vœux. Elle prétend corrélativement que les périodes antérieures de postulat puis de noviciat sont destinées à la formation, le cheminement spirituel et la probation du candidat à la vie religieuse, lequel, en dépit de sa participation à la vie de la congrégation et sa soumission à ses règles, n'est pas membre « en

exercice » de la congrégation au sens des articles L. 721-1 et D. 721-11 anciens du Code de la sécurité sociale. Ainsi est-il fait état d'une prévue violation de l'article 1134 du Code civil et du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces griefs seront rejetés.

X- Il sera de nouveau renvoyé à l'exposé théorique précédant la réfutation du premier moyen, le présent moyen n'appelant pas de remarques spécifiques.

Vainement est-il tout d'abord prétendu que la Cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a dénié la compétence de la congrégation religieuse, association cultuelle, pour déterminer, aux termes de ses « constitutions » qui tiennent lieu de statut, les étapes et conditions auxquelles les candidats doivent se soumettre pour devenir l'un de ses membres.

Il va de soi que la solution dégagée par la Cour de cassation en ses arrêts du 22 octobre 2009 et à laquelle la Cour d'appel s'est conformée ne revient pas à nier la compétence exclusive des congrégations pour apprécier l'état d'avancement spirituel et humain des personnes aspirant à la vie religieuse.

Encore une fois, ainsi qu'il a déjà été dit, se prononcer sur l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses est une chose.

Apprécier le degré d'avancement du candidat à la vie religieuse en est une tout autre.

La première opération est de l'ordre temporel et relève du droit positif.

Si le droit de la sécurité sociale et le droit positif en général doit pleinement respecter ces catégories, cela signifie uniquement qu'il ne se permet pas de disposer des qualifications de « novice » ou de « postulant » pour dire le cheminement de chacun et l'état d'avancement vers la vie religieuse pleine et entière.

Mais, la question de l'assujettissement au régime de sécurité sociale doit précisément être résolue par recours à des notions et à un raisonnement étrangers à la sphère spirituelle.

Nulle violation du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 n'est caractérisée.

XI- Pour répondre à la deuxième branche, tout aussi vain, il sera précisé qu'il importe peu que le système élaboré en 1978 ait pour objet de gérer le sort des religieux et ministres du culte toutes religions confondues et donc au-delà de la religion catholique.

La CAVIMAC propose une discussion d'ordre sémantique qui ne convainc pas.

Ce n'est pas parce que la loi du 2 janvier 1978 a évoqué les ministres du culte et les membres de congrégation qu'elle a réservé la notion de « collectivité religieuse » aux religions non catholiques.

Rien dans la lettre du texte ou les travaux préparatoires ne permet une telle analyse.

Il n'y a pas un vocabulaire propre au monde catholique et un vocabulaire propre au monde non catholique.

« Ministre du culte », « membre de congrégation » sont des termes qui peuvent parfaitement convenir à d'autres religions.

Corrélativement, la « collectivité religieuse » peut désigner une organisation se prévalant de la religion catholique.

Si les parlementaires, dans la loi du 2 janvier 1978, ont ainsi préféré parler de « membres des congrégations » et « membres des collectivités religieuses » - plutôt que de religieux – c'est pour bien montrer qu'il s'agissait d'étendre la généralisation de la sécurité sociale à tous ceux se trouvant en lien de dépendance vis-à-vis d'un culte.

Il est d'ailleurs remarquable que les auteurs de l'amendement à l'origine de l'ajout de la notion de « collectivité religieuse » ont justifié leur initiative par l'apparition de nouvelles formes de vie monastique ou contemplative y compris dans le monde catholique.

Il ne s'est pas agi d'ajouter une notion « non-catholique » dont ne pourraient se prévaloir les membres de communautés se rattachant à la religion catholique.

Le rejet du moyen est certain.

XII- Il est vain enfin, dans la dernière branche, de distinguer, parmi les personnes ayant décidé de consacrer leur vie, entre celles qui exercent un ministère effectif et celles qui se forment dans la perspective d'un tel exercice.

C'est là transposer au monde religieux une logique qui, précisément, ne lui appartient pas.

Qu'il soit ou non déjà « opérationnel », le religieux ou le ministre du culte est une personne à part entière, un sujet de droit, qui mérite l'assujettissement au régime de sécurité sociale dès lors que les conditions objectives sont réunies.

Il sera d'ailleurs rappelé que, prise pour l'application de la loi du 2 janvier 1978, la circulaire épiscopale d'application du 24 avril 1980 admet elle-même que l'inscription à la Caisse peut se faire avant la première profession religieuse dès lors que l'autorité canonique (évêque, supérieur) le décide.

De même, il est remarquable que la CAVIMAC n'a pu que se rendre à l'évidence et a considéré que les novices doivent lui être affiliés avant même d'avoir prononcé leurs premiers vœux temporaires et de devenir ainsi profès (circulaire n° 17/2006 de la CAVIMAC du 19 juillet 2006 ; LAWIL, préc., p. 382, 1.1.3).

Cela montre bien le flou artistique qui a toujours existé en la matière au sein des instances canoniques. Le juriste ne saurait se satisfaire d'un terrain aussi mouvant.

Le rejet du moyen est certain.

XIII- Il serait particulièrement inéquitable de laisser à l'exposante la charge des frais irrépétibles qu'il a du exposer afin d'organiser sa défense et que l'on peut estimer à la somme de 3.200 euros.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à déduire, produire ou suppléer d'office,
l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de :

- **REJETER le pourvoi avec toutes les conséquences de droit**
- **Lui ALLOUER la somme de 3.200 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile**

